

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc!

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers } les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu du Conseil des Vizirs du 27 novembre 1915 (19 Moharrem 1334).	833
1. — Compte rendu de la première session du Conseil supérieur des Habous	834

PARTIE OFFICIELLE

1. — Ordre du 22 novembre 1915	835
1. — Dahir du 13 novembre 1915 (5 Moharrem 1334) réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile	836
1. — Ordre du Général Commandant en Chef du 22 Novembre 1915 relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du Dahir du 13 novembre 1915 (5 Moharrem 1334) réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile	836
1. — Ordre Résidentiel du 23 novembre 1915 portant modification à l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915 en ce qui concerne l'exportation des œufs	836
1. — Arrêté Résidentiel du 23 novembre 1915 spécifiant les mesures prévues à l'article 11 du Dahir du 21 juin 1915 (7 Chaabane 1333) sur la police de la voie ferrée.	837
1. — Dahir du 20 novembre 1915 (12 Moharrem 1334) portant addition au Dahir du 30 octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la police du roulage	837
1. — Dahir du 22 novembre 1915 (14 Moharrem 1334) portant addition au Dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada 11 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff.	837
1. — Dahir du 26 octobre 1915 (16 Hidja 1338) portant approbation d'un contrat relatif à l'aconage au port de Kenitra	838
1. — Dahir du 17 novembre 1915 (19 Moharrem 1334) portant description du nouveau drapeau de l'Empire	838
1. — Dahir du 24 novembre 1915 (16 Moharrem 1334) autorisant la Commission siégeant à Oudja à réduire en cas de nécessité le nombre des assesseurs-jurés (1 ^{re} catégorie)	838
1. — Dahir du 26 novembre 1915 (18 Moharrem 1333) sur l'exécution de la peine de mort	839
1. — Arrêté Viziriel du 17 novembre 1915 (9 Moharrem 1334) portant nomination d'un membre du Conseil supérieur d'Ouléma	839
1. — Arrêté viziriel du 26 novembre 1915 (12 Moharrem 1334) interdisant la circulation des véhicules sur la route de Berkane à Saïdia pendant l'exécution des travaux d'empierrement.	839
1. — Arrêté du Directeur des Postes et des Télégraphes portant création à Casablanca-Roches Noires d'un poste téléphonique public.	840
1. — Arrêté du Directeur des Postes et des Télégraphes portant ouverture au service public des bureaux télégraphiques militaires de Sidi-Lamine et Dar Ould Zidouh	840

18. — Décision du Directeur Général des Travaux Publics portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat relatif à la voirie.	840
19. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien	840
20. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française.	841

PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 novembre 1915.	852
22. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 142	852
23. — Annonces et Avis divers	855

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 27 Novembre 1915 (19 Moharrem 1334)

Le Conseil des Vizirs qui s'est réuni le 19 Moharrem 1334 (27 novembre 1915), sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN, a été ouvert, comme de coutume, par l'exposé des affaires expédiées dans le courant de la semaine.

Parmi les questions traitées par le Grand Vizir, il y a lieu de mentionner les mesures ordonnées par Dahir Chérifien en vue de la surveillance de la contrebande du tabac et le compte rendu des séances du Conseil supérieur des Habous, adressé par lui aux Pachas et principaux Caïds.

Le Ministre de la Justice fit ensuite l'exposé des affaires judiciaires et des questions relatives à l'enseignement religieux musulman, notamment celle des traitements à allouer aux professeurs de Rabat.

Après lui, le Ministre des Habous parla des réparations à effectuer à la Mosquée du SULTAN à Rabat (Djamâ Es-Sunna) et à la Mosquée dite Djamâ Zitouna à Meknès.

Puis, le Président du Conseil des Affaires Criminelles rendit compte des affaires concernant son service.

Le Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements, prit ensuite la parole pour exposer la situation politique et militaire du pays.

Dans la Région Fez-Taza, le groupe mobile sous les ordres du Lieutenant-Colonel CORBIÈRE a poursuivi sa tournée de police et a battu sans incident tout le pays entre Sefrou, Anocœur et le Sebou. Dans la journée du 23 novembre, des groupes de Beni Ouarain sont venus inquiéter des douars Beni Sadden, non loin du nouveau poste de Matmata, mais, pris sous le feu de l'artillerie de la place, ils ont été obligés de se retirer. Le 24 novembre, le Lieutenant-Colonel CORBIÈRE s'est porté sur l'Oued Bou Zemlan en territoire Beni Ouarain ; sa marche, observée par quelques dissidents, n'a pas été inquiétée. Le 25 novembre, le groupe mobile de Fez et le poste de Matmata ont été inspectés par le Commissaire Résident Général, parti de Rabat le 23 pour Meknès et Fez.

Dans la Région de Meknès, la colonne concentrée à M'Rirt, sous les ordres du Général HENRYS a exécuté le 19 novembre une reconnaissance offensive dans la direction de l'Oum er Rebïa et a canonné avec succès les campements rebelles surpris dans la vallée du fleuve. A la suite de cette opération, qui a fortement impressionné les Zaïan et les Mrabtïn par sa rapidité et sa vigueur, le Général HENRYS a disloqué les forces rassemblées sous ses ordres. Le groupe mobile des Beni Mguild, sous le commandement du Colonel THOUVENEL, après avoir canonné quelques douars Mrabtïn vers El Hammam, parcourut une région dont les populations, très paisibles, étaient uniquement préoccupées de leurs labours et atteignit Oulmès le 24 novembre. Le groupe mobile de Kasba Tadla a regagné sa garnison le 25.

Dans la Région de Kasba Tadla, le guich du Tadla et 150 cavaliers Aït Roboa ont fait une reconnaissance au cours de laquelle ils ont tué aux dissidents 3 hommes et 5 chevaux, leur faisant en outre 2 prisonniers et leur enlevant leurs bêtes et leur matériel de labour. Le guich a eu un blessé.

M. LOTH, Chef des Services de l'Enseignement, exposa ensuite l'ensemble de la situation au point de vue scolaire. Passant successivement en revue les établissements créés depuis le début du Protectorat, il fit le tableau de la façon dont l'enseignement était compris et comment les programmes les plus divers avaient été établis selon le but que l'on se proposait d'atteindre.

Des écoles élémentaires réservées aux indigènes existent dans les principales villes du littoral et de l'intérieur et dans quelques centres ruraux. D'autres écoles, réservées aux fils des notables, ont été créées à Fez, Marrakech, Casablanca et Rabat.

En dehors de ces écoles élémentaires, il existe un collège musulman à Fez et un autre doit être créé prochainement à Rabat. Ces écoles recevront les élèves de ces deux villes et les écoliers déjà préparés, dans les établissements primaires dont nous venons de parler, à recevoir un enseignement développé en arabe et en français.

Les études faites dans ces collèges seront réparties sur 2 cycles de 3 années chacun. Dans le 1^{er} cycle, les jeunes musulmans, outre la langue arabe, apprendront l'histoire et la géographie de l'Empire Chérifien. Des notions développées de langue française, d'arithmétique et de connaissances scientifiques usuelles, des éléments de l'histoire et de la géographie de la France s'ajouteront au programme des connaissances en arabe.

Dans le 2^e cycle, les études de langue arabe seront poursuivies plus en détail avec adjonction de connaissances littéraires et de jurisprudence, plus l'étude de la grammaire arabe. Ce cycle comprendra en outre une section commerciale demandée spécialement à Fez.

Avec le souci de développer la prospérité économique du pays, on a procédé également à la création d'un grand nombre d'écoles musulmanes où se réunissent de préférence les enfants qui désireront plus tard faire l'apprentissage d'un métier. Ces établissements sont surtout fréquentés à Fez, Marrakech, Salé, Safi et Mazagan.

M. LOTH mit également SA MAJESTÉ au courant des progrès accomplis en ce qui concerne l'enseignement donné aux Européens. Casablanca notamment possède un lycée de garçons et une école secondaire de jeunes filles, où l'enseignement est donné dans des conditions aussi satisfaisantes qu'en France. Il existe également de nombreuses écoles primaires à l'usage des Européens.

Le nombre des écoles et cours à l'usage des Européens et indigènes atteint actuellement le chiffre de 120 pour l'ensemble du territoire du Protectorat. En y comprenant les auditeurs des écoles du soir, l'effectif scolaire est de plus de 14.000 élèves, et les milliers d'enfants musulmans qui s'empressent autour des maîtres témoignent, pour la plupart, de réelles aptitudes à s'instruire.

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES HABOUS

La session du Conseil supérieur des Habous, institué par Dahir du 16 mai 1914 (17 Djoumada II 1332), a eu lieu à Rabat, au Dar el Makhzen, du 6 au 9 novembre courant (du 28 Dou Hidja au 1 Moharrem 1334).

Etant donné l'importance exceptionnelle des réformes apportées dans l'Administration des Habous depuis l'installation du Protectorat, le Makhzen avait décidé d'adjoindre aux membres de droit du Conseil des représentants qualifiés des villes les plus importantes du Maroc. Six Oulémas et huit notables habitant Fez, Meknès, Salé, Rabat, Casablanca et Marrakech, choisis parmi les personnalités les plus en vue, avaient été désignés par le SULTAN pour assister à cette manifestation. Les trois mouraqibs des Habous de Fez, Meknès et de Marrakech avaient également été convoqués.

Les travaux du Conseil supérieur des Habous ont rempli cinq séances qui ont été tenues dans la Benika du Grand Vizir, sous la présidence de ce haut fonctionnaire.

Le 6 novembre (28 Dou l'Hidja) Sa Majesté le SULTAN d'abord reçu en audience privée, à 9 heures et demie du matin, les personnalités (Oulémas, notables et mourachites) convoquées pour assister à cette réunion. A dix heures, la session a été déclarée ouverte par Son Excellence SI MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir, qui a prononcé un discours d'ouverture dans lequel, après avoir souhaité la bienvenue aux personnalités venues des diverses villes du Maroc, il signala l'importance des réformes apportées dans les Habous et l'étendue des résultats obtenus.

M. GAILLARD prononça ensuite une allocution dans laquelle il fit ressortir que le mérite de la réorganisation de l'Administration des Habous sur des bases rationnelles revient à Sa Majesté le SULTAN et au Makhzen chérifien. Le concours apporté par les agents du Secrétariat Général a été très modeste ; ceux-ci n'ont été que les guides et les conseillers du Ministère des Habous ; c'est au Makhzen que l'on doit surtout les heureux résultats obtenus.

Le Ministre des Habous exposa ensuite longuement les réformes réalisées en 1912, 1913 et 1914 dans l'Administration des Habous : reconnaissance et évaluation des biens Habous, suppression des tenfidas de jouissance, réglementation concernant l'exploitation et la mise en valeur des immeubles Habous, réglementation des droits de manfa, contrôle exercé sur la gestion des nadirs, etc.

Le 7 novembre (29 Dou l'Hidja), au cours de la seconde séance, le Ministre des Habous a expliqué la portée des résultats obtenus. Il a fait connaître la situation financière des Habous à la fin des exercices 1331 et 1332. L'assistance accueillit avec satisfaction l'annonce que les traitements des fonctionnaires du culte, des Oulémas et des professeurs avaient été partout augmentés.

La séance du 8 novembre (30 Dou l'Hidja) fut encore consacrée à l'examen des heureux résultats obtenus par l'Administration des Habous. SI AHMED EL DJAI développa un certain nombre de projets que l'Administration a mis à l'étude et désire voir aboutir ; leur exposé ne peut trouver place ici.

Le Ministre de la Justice, SI BOUCHAIB DOUKKALI, exposa ensuite et démontra que toutes les réformes réalisées par le Ministère des Habous sont conformes aux prescriptions de la loi musulmane. Dans un discours d'une haute portée littéraire, SI BOUCHAIB ED DOUKKALI fit ressortir l'intérêt que le Makhzen et le Protectorat portent à tout ce qui touche à l'Islam.

La première partie de la séance du 9 novembre (1^{er} Moharrem) fut consacrée à l'examen des comptes et de la correspondance des différents postes de nadirs. Tous les assistants purent constater, par eux-mêmes, que les méthodes nouvelles introduites dans l'Administration des Habous n'avaient rien de contraire aux coutumes musulmanes. Ils ont compris qu'une administration ordonnée et régulière avait fait place partout, jusqu'à Taroudant, Lemmat et Ouezzan, aux légendaires errements des nadirs d'autrefois.

Au début de la seconde partie de la séance, l'alem de Meknès, SI MOHAMED ESSOUSSI, dit l'admiration que ses collègues et lui-même avaient pour les travaux réalisés par l'Administration des Habous.

Le Grand Vizir, Président, clôtura ensuite la session.

Après la clôture, M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL, qui avait tenu à assister à la séance finale, a pris la parole pour remercier l'assemblée de l'intérêt qu'elle avait apporté à l'étude des diverses questions qui lui avaient été exposées et pour féliciter le Ministère des Habous de l'importance des réformes réalisées et des résultats obtenus.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU 22 NOVEMBRE 1915

LE GENERAL COMMANDANT EN CHEF s'associe entièrement à l'ordre suivant établi par M. le Général HENRYS, Commandant Général du Nord :

« Commandement Général du Nord. Etat-Major. N° 2611 N.

« ORDRE

« Au cours de sa récente inspection dans la Place de Fez, le Commandant Général du Nord a constaté avec satisfaction l'activité déployée dans l'exécution des travaux de casernement et les excellents résultats qui ont pu être obtenus, malgré les difficultés résultant de la diminution de la main d'œuvre européenne, de l'élévation du prix des matériaux et de leur rarefaction.

« Cette constatation fait le plus grand honneur au Chef du Génie de la Subdivision de Fez, le Commandant DELPIT, et au personnel qui a travaillé sous ses ordres.

« Le Commandant Général du Nord est heureux de leur adresser ses félicitations, et de transmettre au Commandant DELPIT le témoignage de la satisfaction du Commissaire Résident Général, auquel il avait rendu compte des résultats obtenus. »

« Meknès, le 17 novembre 1915.

« Le Général de Division,

« Commandant Général du Nord,

« HENRYS. »

Fait à Rabat, le 22 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1915

(5 MOHARREM 1334)

réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant assurer un exact fonctionnement des services de défense de l'Empire et la bonne marche des services publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous individus qui, par dons, promesses, menaces verbales ou écrites avec ou sans ordre ou condition, exhortations, discours ou par un moyen quelconque, auront apporté ou tenté d'apporter un obstacle à l'exercice normal des réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

ART. 2. — Si l'obstruction visée à l'article précédent a été pratiquée ou tentée en tribu ou sur des indigènes et quels qu'en aient été les résultats, les peines pourront être portées à 5 ans d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende.

Toutes les dispositions précédentes ne préjudicieront point à l'application, le cas échéant, de l'article 24 du Dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la presse.

ART. 3. — En temps de guerre, le Conseil de guerre est exclusivement compétent pour connaître des infractions aux dispositions du présent Dahir.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions au présent Dahir, mais seulement pour le temps de paix.

Fait à Rabat, le 5 Moharrem 1334.

(13 novembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 22 NOVEMBRE 1915

relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du Dahir du 13 Novembre 1915 (5 Moharrem 1334) réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre, en date du 2 août 1914, établissant l'état de siège et promulguant la loi martiale ;

Vu notre Ordre en date du 18 août 1915 ;

Considérant que, pendant la durée de la guerre, le Service des Réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des Troupes du Corps d'Occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du Dahir du 13 novembre 1915 (5 Moharrem 1334), réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au Dahir sus-visé.

Fait à Rabat, le 22 novembre 1915.

Le Général de Division,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE RÉSIDENTIEL DU 28 NOVEMBRE 1915
portant modification à l'Ordre Résidentiel du 18 Octobre 1915 en ce qui concerne l'exportation des œufs.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 12 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 18 octobre 1915, portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, en ce qui concerne les œufs, les dispositions de l'art. 3 de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915.

ART. 2. — La sortie des œufs, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien, est uniquement autorisée à destination des ports français dans les conditions prévues à l'art. 5 du même Ordre sus-visé du 18 octobre 1915.

Fait à Rabat, le 28 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 NOVEMBRE 1915.
spécifiant les mesures prévues à l'article 11 du Dahir du 21 Juin 1915 (7 Chaabane 1333) sur la police de la voie ferrée.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Instruction Résidentielle du 1^{er} janvier 1915, au sujet des transports civils par voie ferrée (publiée au Bulletin Officiel du 18 janvier 1915) ;

Vu la Décision Résidentielle du 6 juin 1915, portant modifications sur le mode de paiement ;

Vu l'article 11 du Dahir du 21 juin 1915 (7 Chaabane 1333) ;

Considérant que, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, tous les transports, autres que ceux de la Guerre, sont payants à l'exception de certains transports effectués pour les Services civils du Protectorat et définis par des Instructions spéciales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout transport de colis, objets, denrées ou marchandises sans admission et vérification préalable par les agents compétents et sans acquit des droits ou taxes, lorsque des droits ou taxes seront à percevoir, est formellement interdit.

ART. 2. — Les expéditions et réceptions des colis, denrées ou marchandises ne peuvent avoir lieu qu'aux gares ou points fixés par l'autorité compétente.

ART. 3. — Les autorisations de transport doivent mentionner la nature des marchandises à transporter ; aucune autre denrée ou marchandise ne peut être substituée à celle dont le transport est autorisé.

Fait à Rabat, le 23 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1915

(12 MOHARREM 1334)

portant addition au Dahir du 30 Octobre 1914
(12 Kaada 1332) sur la police du roulage

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Vu Notre Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 38 de Notre Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage :

« Les infractions au présent Dahir ou aux Arrêtés « Viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution « sont de la compétence des Juridictions françaises. »

Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1334.
(20 novembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1915

(14 MOHARREM 1334)

portant addition au Dahir du 4 Mai 1915 (19 Djoumada II 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Vu Notre Dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333), sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff,

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 14 de Notre Dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333), sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kiff :

« Les infractions au présent Dahir ou à tout Arrêté pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence des Juridictions françaises. »

Fait à Rabat, le 14 Moharrem 1334.
(22 novembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1915 (16 HIDJA 1333)
portant approbation d'un contrat relatif à l'açonage
au port de Kenitra

LOUANGE A DIEU SEUL :
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat relatif
au chargement, déchargement, manutention et magasi-
nage des marchandises dans le port de Kenitra, passé au
nom du Gouvernement Chérifien, le 18 octobre 1915, par
M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics, avec
M. OSER, représentant MM. CASTANIÉ frères.

ART. 2. — Est autorisée la perception, par MM. CAS-
TANIÉ frères, des taxes fixées par le dit contrat.

ART. 3. — Les taxes de remorquage et de pilotage
ci-après continueront, en outre, à être perçues par Notre
Gouvernement.

Taxe de remorquage

(En Pesetas Hassani, par tonneau de jauge nette)

Remorquage entre la rade de Mehdiâ et le port de
Mehdiâ, ou inversement : vingt centièmes de Pese-
tas 0 P. H. 20.

Remorquage entre la rade de Mehdiâ et le port de
Kenitra, ou inversement : une Peseta..... 1 P. H. 00

Taxe de pilotage

Pilotage d'un navire entre la rade de Mehdiâ et le port
de Kenitra, ou inversement : vingt centièmes de Pesetas
Hassani par tonneau de jauge nette 0 P. H. 20

Fait à Rabat, le 16 Hidja 1333.
(26 octobre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1915
(9 MOHARREM 1334)
portant description d'un nouveau drapeau de l'Empire

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Qu'en raison des progrès réalisés par Notre Empire
Chérifien, en considération du renom éclatant qu'il s'est
acquis et eu égard à la nécessité de lui constituer un em-
blème qui le distingue des autres nations, le drapeau
adopté par Nos ancêtres pouvant être confondu avec d'au-
tres pavillons, en particulier avec ceux qui sont utilisés
comme signaux dans la Marine ;

Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nous avons décrété de distinguer
Notre drapeau en l'ornant au centre du Sceau de Salomon
à cinq branches, de couleur verte.

Dieu conduise cet emblème dans les voies de la pro-
périté et de la gloire, présentement et dans l'avenir. Salut

Fait à Rabat, le 9 Moharrem 1334.
(17 novembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1915
(16 MOHARREM 1334)
autorisant la Commission siégeant à Oudjda à réduire
en cas de nécessité le nombre des assesseurs-jurés
(1^{re} catégorie).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Vu la nécessité de parer à l'impossibilité qui pourrait
se révéler actuellement à Oudjda, en raison des circon-
stances, de trouver parmi les Français qui y résident actuel-
lement, le nombre d'assesseurs jurés fixé par Notre Dahir

sur l'Assessorat, annexe II au Dahir du 12 août 1913
(9 Ramadan 1331),
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, et dans le cas où la commission siégeant à Oudjda, chargée de désigner les assesseurs-jurés de la première catégorie, constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé par l'article 1^{er} de Notre Dahir sur l'Assessorat, le nombre de ces assesseurs pourra être réduit par la commission, sans qu'il puisse descendre au-dessous du chiffre de trente-cinq (35) au lieu de cinquante (50).

Fait à Rabat, le 16 Moharrém 1334.
(24 novembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1915
(18 MOHARREM 1333)
sur l'exécution de la peine de mort

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant assurer une meilleure exécution des décisions de justice comme éviter de pénibles conflits de lois et de coutumes,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Tous individus condamnés à la peine de mort par les juridictions françaises de Notre Empire, instituées par Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), seront passés par les armes dans les conditions fixées au Décret français du 25 octobre 1874.

Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1334.
(26 novembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1915
(9 MOHARREM 1334)
portant nomination d'un membre du Conseil supérieur
d'Ouléma

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 11, paragraphe 3 de la Convention de Madrid ;

Vu le Dahir du 20 décembre 1913 (21 Moharrem 1332), article 3 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 25 avril 1914 (29 Djoumada I 1332) (Bulletin Officiel n° 86) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si **ABBAS BEN BRAHIM** est nommé membre du Conseil supérieur d'Ouléma, en remplacement de **SI ABDELQADER DOUKALI**, demissionnaire.

Cette nomination comptera du 1^{er} novembre 1915.

Fait à Rabat, le 9 Moharrem 1334.
(17 novembre 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1915
(12 MOHARREM 1334)

interdisant la circulation des véhicules sur la route de Berkane à Saïdia pendant l'exécution des travaux d'empierrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 6 du Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage ;

Considérant qu'il est absolument impossible d'exécuter les travaux de construction de la chaussée empierrée en maintenant la circulation sur la route de Berkane à Saïdia, entre ces deux points ;

Considérant d'autre part que le roulage peut emprunter, pour se rendre d'un centre à l'autre, une autre voie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous les véhicules sans exception est interdite, jusqu'à nouvel avis, sur la route de Berkane à Saïdia, ouverte en 1913 par le Service des Travaux Publics et dont la chaussée est en construction.

Cette interdiction s'applique à tout le parcours entre Berkane et Saïdia.

ART. 2. — Les propriétaires riverains de la route devront, pour se rendre dans leur propriété ou pour en sortir, utiliser l'ancienne piste qui longe la route et ne traverser celle-ci qu'aux passages nécessaires aménagés par le Service des Travaux Publics. Pour les transports à effectuer entre Berkane et Saïdia ou Port-Say, les véhicules devront emprunter la route de Berkane à Martimprey en territoire marocain, puis la route algérienne de Martimprey à Saïdia et Port-Say.

ART. 3. — Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies devant les Tribunaux et les peines prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332), sur la police du roulage leur seront applicables.

ART. 4. — Les agents du Service des Travaux Publics, MM. les Officiers du Service des Renseignements, les agents du Service des Perceptions et Régies Chérifiennes et le Service de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 Moharrem 1334.
(20 novembre 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**
portant création à Casablanca Roches Noires d'un poste téléphonique public

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES
ET DES TELEGRAPHES P. I.,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 avril 1914 (9 Djoumada El Oula 1332), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones ;

Vu l'article 37, titre VIII, de l'Arrêté Viziriel du 11 juillet 1914 (17 Chaabane 1332), déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca Roches Noires un poste téléphonique public.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui recevra son application à partir du 1^{er} décembre 1915.

Fait à Rabat, le 18 novembre 1915.

*Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes p. i.,
SUSINI.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES**
portant ouverture au service public des bureaux télégraphiques de Sidi-Lamine et de Dar Ould Zidouh

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES
ET DES TELEGRAPHES P. I.,**

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et après avis conforme du Chef du Service Télégraphique militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux télégraphiques militaires de SIDI LAMINE et DAR OULD ZIDOUH (Maroc Occidental) sont ouverts au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Ces bureaux seront ouverts au public de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1915.

Fait à Rabat, le 19 novembre 1915.

*Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes p. i.,
ROBLOT.*

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PUBLICS**
portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat relatif à la voirie

Par Décision du 20 novembre, le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de Rabat, en date du 4 novembre 1915, fixant les alignements de la rue 43 conformément aux indications du plan soumis à l'enquête.

NOMINATIONS
dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Dahir en date du 14 novembre 1915 (6 Moharrem 1334),

M. GERVAIS, Alexis, Paul, demeurant à Casablanca, est nommé Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix de Marrakech.

Par Dahir en date du 14 novembre 1915 (6 Moharrem 1334),

M. LACOUR, Alcide, Joseph, Jean, Commis auxiliaire au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casa-

blanca, est nommé Commis de Secrétariat de 4^e classe au dit tribunal, à compter du 1^{er} novembre 1915.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 14 novembre 1915 (6 Moharrem 1334), sont nommés Secrétaires de police de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1915 :

- MM. COGOLUEGNES, Pierre, Louis, Alfred, Agent de police de 2^e classe à Casablanca ;
 CHABRIER, Louis, François, Agent de police de 4^e classe à Casablanca ;
 POINSET, Germain, Emile, Agent de police de 4^e classe à Casablanca ;
 LADEUIL, Nestor, Albert, Agent de police de 4^e classe à Casablanca ;
 BRIGOT, Jean, Frédéric, Agent de police de 4^e classe à Casablanca ;
 MALINGE, Rémy, Marie, Joseph, Agent de police de 4^e classe à Casablanca.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
 de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

Corps de santé militaire
ARMÉE ACTIVE

Par décret du Président de la République en date du 16 novembre 1915, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus et par décision ministérielle du même jour sont maintenus à la disposition du commissaire résident général de France au Maroc, suivant leur situation actuelle :

Au grade de Médecin principal de 1^{re} classe

FOURNIAL, de 2^e classe.

Au grade de Médecin principal de 2^e classe

Les Médecins-Majors de 1^{re} classe : CROS, à Taza ; LEJONNE, à Meknès ; POUS, à Rabat.

Au grade de Médecin-Major de 1^{re} classe

Les Médecins-Majors de 2^e classe : STITELET, du 5^e Tirailleurs, actuellement aux armées ; PICHON, au Tadla.

Au grade de Médecin-Major de 2^e classe

Les Aides-Majors de 1^{re} classe : VERMELIN, à Agadir ; RUSSO, au Tadla ; BLONDEL, à Taza.

Officiers d'Administration du Service de Santé

Par décret du Président de la République en date du 16 novembre 1915, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, sont promus, et par décision ministérielle du même jour sont maintenus

à la disposition du résident général de France au Maroc, selon leur affectation actuelle :

Au grade d'Officier d'Administration de 3^e classe

Les adjudants-chefs : SCHULER et MÉTTOT, à Casablanca ; les adjudants : BERRIER, à Oudjda ; BERGER, à Casablanca ; MARJOU, actuellement aux Dardanelles.

Ministère des Affaires Étrangères

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 novembre 1915.

Monsieur le Président,

La loi du 16 mars 1914 a autorisé le gouvernement du protectorat marocain à contracter, pour la liquidation du passif du Maghzen et l'exécution de travaux publics, un emprunt de 170 millions 250.000 francs.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, l'ouverture des travaux à imputer sur cet emprunt — travaux définis et énumérés à l'article 1^{er} — devait être autorisée, sur la proposition du commissaire résident général, par un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Il n'avait pu être jusqu'ici satisfait à cette prescription, puisque la déclaration de guerre survenait au lendemain du jour où les premiers projets avaient été établis, et que les services du protectorat, désorganisés par la mobilisation, ne disposaient que d'un personnel très réduit, au moment même où un effort particulièrement intensif leur était demandé. Le commissaire résident général avait pensé en effet — et les résultats obtenus ont apporté une preuve éclatante de la justesse de cette conception — que, pour témoigner de notre confiance en l'avenir, et fournir aux indigènes du travail et des ressources, en d'autres termes pour nous assurer à la fois par l'ascendant moral et par la perspective d'avantages matériels immédiats la fidélité des populations du pays, il convenait de donner aux travaux publics de tout ordre l'impulsion la plus active et d'accroître le nombre et l'importance des chantiers, à mesure que diminueraient les effectifs militaires consacrés à la garde du pays. On a dû, en conséquence, aller de l'avant sans autre préoccupation que celle du but à atteindre, et préparer les projets et marchés de toute urgence, sauf à surseoir à certaines formalités administratives, dont la nécessité n'était méconnue par personne, mais dont l'accomplissement immédiat n'était pas indispensable au succès de l'œuvre française au Maroc.

C'est pour ce motif qu'aujourd'hui seulement je puis, conformément aux propositions du commissaire résident général, présenter à votre signature le décret visant les travaux déjà entrepris sur les fonds de l'emprunt en même temps que ceux dont les projets sont aujourd'hui complètement dressés et pour lesquels nous possédons par conséquent une estimation définitive.

Je crois superflu d'insister sur l'utilité de chacun d'eux, amplement justifiée par les documents qui m'ont été transmis par le gouvernement du protectorat, notamment par le rapport relatif à la situation de l'emprunt au 31 décembre dernier qui vient de m'être adressé, en exécution de l'article 5 de la loi du 16 mars 1914. Je

me bornerai donc à rappeler succinctement qu'au nombre des ouvrages dont l'établissement est proposé avec indication des dépenses à engager figurent :

Pour le port de Casablanca (§ 3 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt), où il fallait remédier dans le moindre délai possible non seulement aux difficultés d'accès résultant de la situation du mouillage, mais aussi à l'insuffisance absolue des installations de tout ordre affectées au trafic :

la grande jetée de couverture, la jetée transversale et le port intérieur, compris dans le marché intervenu le 16 mars 1913 avec MM. Schneider et Cie et la Compagnie marocaine ;

et les ouvrages exécutés ou à exécuter prochainement, sur la somme à valoir de cette entreprise en vue de l'extension des terre-pleins, des magasins et de l'outillage du port.

Pour les routes (§ 4 de l'art. 1^{er} de la loi d'emprunt) : tous les ouvrages de la section Rabat-Casablanca de la route côtière, certainement la plus urgente, puisque sa construction seule pouvait assurer dans des conditions satisfaisantes les communications indispensables entre le siège administratif du protectorat et le grand port d'arrivée au Maroc ;

ceux de la section de la même route côtière comprise entre Casablanca et Mazagan — à l'exception du pont de l'Oum-R'bia franchi à l'heure actuelle par un bac, et des travaux d'aménagement de la traverse d'Azemmour — nécessaire pour établir des communications permanentes, d'une part entre les deux ports, de l'autre entre eux et les territoires très riches qu'ils sont appelés à desservir ;

les ouvrages des routes de Meknès-Fez et Meknès-Si Slimane, et aussi, à l'exception d'un seul lot, celui de la route Kenitra-Fez. L'ouverture à la circulation de ces trois voies étant impatientement attendue, puisque, à l'heure actuelle, c'est seulement par des pistes, à peu près impraticables en hiver, que les villes de Fez et de Meknès sont reliées, soit entre elles, soit avec la côte ;

ceux de la route Casablanca-Marrakech tout entière, indispensable, pour que Marrakech ne se trouve plus, comme il l'a été pendant la mauvaise saison dernière, à peu près inaccessible et isolé du reste du pays ;

ceux des lots extrêmes des routes, moins urgentes que les précédentes, mais encore très utiles, de Mazagan-Marrakech et Mogador-Marrakech ;

les maisons cantonnières à établir et les rechargements à opérer à titre de parachèvement sur la partie du réseau à livrer en 1915 et 1916 ;

enfin l'ensemble des dépenses de personnel, frais d'études, achats d'instruments et de matériel, à prévoir sur le réseau tout entier pendant la période de construction, soit jusqu'au 31 décembre 1917.

Pour les installations des services publics (§ 5 de l'art. 1^{er} de la loi d'emprunt) :

a) En ce qui concerne l'aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat :

les quatre bâtiments déjà adjugés (bureau diplomatique, trésorerie générale, pavillons de l'agriculture et de l'enseignement) ;

b) En ce qui concerne l'installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat :

les immeubles affectés à la résidence générale à Casablanca et à Fez, insuffisants et incommodes, et dont le remaniement et l'extension étaient indispensables ; les bureaux de renseignements de Rabat et Salé, et de divers petits centres (Petit-Jean, Mechra bel Ksiri) dans lesquels on ne disposait d'aucun local convenable ;

le bâtiment des travaux publics de Kenitra, où il fallait assurer le fonctionnement d'un service dont l'importance grandissait avec celle des chantiers de la région ;

c) En ce qui concerne l'installation des services pénitentiaires et judiciaires :

la cour d'appel de Rabat (avec l'habitation du premier président) qu'il a été nécessaire d'installer dès l'organisation des nouvelles institutions judiciaires du Maroc ; les baraquements provisoires du tribunal de première instance de Casablanca et de la justice de paix de Marrakech ; le remaniement de certains immeubles provisoirement utilisés comme prisons ; l'achat, qui fût devenu trop onéreux s'il eût été retardé, de certains terrains à affecter ultérieurement à des établissements judiciaires ou pénitentiaires.

Pour la construction d'établissements sanitaires, scolaires et postaux. — (§ 6 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt.)

a) En ce qui concerne les hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.

Hôpitaux européens. — Les baraquements provisoires établis dès l'origine du protectorat à Casablanca pour faire face aux besoins pressants d'une colonie européenne importante et s'accroissant tous les jours ; l'agrandissement de l'infirmerie de Kenitra, où viennent de nombreux ouvriers européens ; le petit hôpital aménagé à Mazagan, et aussi l'acquisition à Casablanca d'un terrain (qu'on n'eût pas retrouvé en temps voulu, car il eût été vendu après lotissement à des particuliers) pour la future grande formation sanitaire à laquelle il faudra songer dans un avenir très prochain.

Infirmeries indigènes. — Il convenait de les multiplier dès le début pour satisfaire à d'incontestables nécessités hygiéniques et pour assurer l'extension de notre influence. Quatre grands établissements sont prévus à Marrakech (hôpital Mauchamp), à Fez (hôpital Cocard), à Mazagan et à Kenitra. D'autres établissements moins importants seront installés les uns dans des immeubles nouveaux spécialement édifiés à cette intention, les autres dans des immeubles anciens convenablement réparés, ou remaniés, à Rabat, Meknès, Mogador, Salé, dans certains quartiers de Fez et dans plusieurs localités secondaires (Le Boucheron, Merzaga, etc...).

Installations diverses. — Ces installations sont destinées à prévenir la propagation de la rage ou des maladies épidémiques particulièrement redoutables au Maroc (institut antirabique et vaccino-gène de Rabat, lazaret de Marrakech).

Enfin, achat du matériel de chirurgie et de désinfection dont il y avait lieu de doter les diverses formations énoncées ci-dessus :

b) En ce qui concerne les écoles, collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique :

Les baraquements en bois établis dès l'origine du protectorat à Casablanca et à Rabat pour recevoir les élèves européens, dont le nombre à cette époque atteignait déjà 900 pour la première de ces deux villes et 300 pour la seconde.

Les bâtiments en maçonnerie, destinés à l'enseignement français, exécutés ou en cours, à Casablanca, dont la population scolaire atteint aujourd'hui 3.500 élèves (écoles des Roches Noires, du quartier Gautier, de Mers-Sultan, de la Ferme Blanche, de la Foncière) ; à Marrakech, Meknès, Kenitra et Oudjda, où les écoles européennes avaient dû être installées au début dans des locaux mal situés et trop étroits.

L'acquisition à Casablanca — qui pour les raisons déjà indiquées à propos du terrain de l'hôpital civil de cette ville, devait être immédiate — d'un vaste emplacement destiné au lycée, qui doit constituer le grand établissement d'instruction secondaire réclamé avec insistance par les fonctionnaires et les colons.

Les bâtiments, soit neufs, soit réparés et remaniés, affectés aux écoles arabes ou franco-arabes de Fez, Casablanca, Rabat, Meknès, Marrakech, Mogador, Salé et de divers centres secondaires.

Enfin l'école supérieure d'arabe et de dialectes berbères fondée à Rabat pour y former des interprètes et fonctionnaires connaissant les divers idiomes usités dans le pays et en mesure de collaborer à l'administration locale.

c) *En ce qui concerne les lignes et postes télégraphiques et téléphoniques, les bureaux postaux et télégraphiques :*

1° Pour l'ancienne administration des télégraphes chérifiens, dont la gestion a été close le 30 septembre 1913 :

les baraquements en bois de Rabat, Casablanca, Mogador, Souk el Arba du Gharb, Sidi Kacem et le bâtiment en maçonnerie de Ber Rechid, pour l'installation des services, le logement du personnel ou l'entrepôt du matériel ;

les lignes télégraphiques Arbaoua-Mechra bel Ksiri, Casablanca-Rabat, Mazagan-Saffi, Saffi-Mogador, Rabat-Salé, Sidi Ali-Mazagan, qui ont constitué l'amorce du réseau électrique ;

les réseaux téléphoniques urbains de Casablanca et de Rabat dont la création était réclamée avec insistance par les commerçants ; l'achat du matériel et des appareils télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques nécessaires à l'exécution du service ; enfin les frais de fabrication de timbres-poste.

2° Pour l'office des postes et des télégraphes, créé le 1^{er} octobre 1913 :

le bâtiment en maçonnerie qu'il a été indispensable de construire à Rabat pour l'installation du service postal, qui fonctionnait dans un local exigü, humide et insalubre ;

l'agrandissement ou le remaniement du central électrique de Rabat, de la recette des postes de Casablanca, des bureaux de Fez-Central et de Ber Rechid, rendus nécessaires par l'augmentation du trafic ;

les deux hôtels des postes de Marrakech, mis en adjudication, qui sont appelés à desservir, l'un la ville indigène (Medina), l'autre le quartier européen (Gueliz) ;

ceux d'Oudjda en cours de construction, de Kenitra et d'Azemour qui vont être entrepris prochainement ;

l'aménagement déjà terminé d'un bureau au quartier israélite (Mellah), à Marrakech ;

celui, en voie de réalisation, d'un immeuble maghzen à Mogador pour la fusion des services postaux et télégraphiques, qui fonctionnent encore dans des locaux séparés, d'où résulte une double dépense pour l'office en frais de personnel et de location ;

l'achat du matériel postal et télégraphique et des appareils téléphoniques et téléphoniques nécessités par les améliorations énumérées ci-dessus ;

la création d'un timbre-poste spécial de l'office et la fabrication des diverses figurines d'affranchissement dont les poinçons sont déjà gravés.

Pour faciliter la surveillance des lignes télégraphiques et faire face à l'augmentation du trafic :

le transfèrement sur la voie ferrée et le doubtement de la ligne Casablanca-Rabat qui sont presque terminés ;

le transfèrement sur route de la ligne Casablanca-Mazagan qui est commencé ; celui de la ligne Rabat-Fez, sur voie ferrée, qui est en cours d'exécution ;

l'extension des réseaux téléphoniques urbains de Rabat, Casablanca et Oudjda qui est réalisée en partie ;

l'établissement d'une communication télégraphique sous-marine destinée à relier le Maroc à la métropole ;

enfin l'installation de postes centraux à Fez et à Marrakech et de divers bureaux secondaires qui va être entreprise.

Pour les objets divers : forêts, agriculture, cartes, cadastre (§ 7 de l'art. 1^{er} de la loi d'emprunt) :

a) *En ce qui concerne la mise en valeur des forêts du Maroc :*

Les travaux nécessaires pour poursuivre, jusqu'à la fin de 1917, la mise en valeur de la grande forêt de la Mamora, et des îlots boisés environnants, qu'il y a intérêt à hâter, car les prospections de ces deux dernières années ont montré que la richesse du massif ainsi constitué dépassait encore, en chênes-liège notamment, les prévisions initiales.

Ces travaux comportant la construction de maisons forestières, l'aménagement proprement dit (par le démasclage des arbres sains, l'abatage de ceux qui sont hors d'état de produire, et le repeuplement de certains cantons), enfin l'ouverture de tranchées contre l'incendie, la création de pépinières, etc...

b) *En ce qui concerne l'agriculture (irrigation, dessèchement, champs d'essai) :*

les études faites pour l'utilisation et la répartition entre les zones française et espagnole des eaux de la Moulouya qui, dans l'avenir, pourraient assurer la mise en culture d'une grande partie des plaines du Maroc oriental ;

le barrage prévu au Zegzell, grâce auquel l'irrigation d'une zone de 5.000 hectares pourrait être obtenue ;

le dessèchement des marais situés dans le voisinage et en amont de Fez, indispensable à l'assainissement de la ville ;

l'aménagement à Rabat, Meknès et Marrakech de champs et jardins où seraient pratiqués respectivement les essais de cultures intéressantes la région côtière et les zones nord et sud de l'intérieur ;

enfin des stations de monte où, par des croisements judicieux, serait obtenue l'amélioration de la race chevaline du pays.

c) *En ce qui concerne la carte :*

les sommes nécessaires pour continuer jusqu'à la fin de 1917 dans les conditions fixées par l'accord intervenu entre le département de la guerre et le protectorat (lever d'une superficie de 15.000 kq. par an à 4 fr. le kilomètre carré), l'exécution de la carte.

d) *En ce qui concerne le cadastre :*

la somme à prévoir en vue de poursuivre — jusqu'au 31 décembre 1917 également — le lever des plans des villes et de leurs abords, partie par des géomètres recrutés directement par le protectorat, partie par des brigades du service géographique de l'armée.

Pour les subventions aux villes pour travaux municipaux (§ 8 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt).

Voirie et égouts :

l'aménagement, à Casablanca et Rabat, des anciennes agglomérations, dont les diverses voies se transformaient en fondrières poussiéreuses pendant l'été, et en cloaques pendant l'hiver, et dont les eaux usées s'écoulaient par des ouvrages mal conçus, très délabrés et d'un fonctionnement très défectueux ;

dans ces deux villes, l'aménagement de nouveaux quartiers, qui s'imposait d'urgence, car les constructions édifiées à Casablanca depuis le début de notre occupation couvrent une surface quadruple au moins de celle de la vieille ville indigène. A Rabat, quatre groupements se sont créés, autour de la résidence, au bord de l'Océan, aux Touarga et à l'Aguedal, et il fallait sans plus attendre assurer aux immigrants, avec les facilités d'accès et de circulation indispensables, la possibilité d'une installation satisfaisant aux premières nécessités hygiéniques ;

la réfection à Meknès, Mazagan, Saffi, Mogador, des rues principales et la constitution dans ces différentes villes du réseau d'égouts qu'exigeait leur assainissement ;

l'amélioration à Fez de la grande rue intérieure qui traverse la ville de part en part, et l'ouverture de voies extérieures reliées aux différentes portes et permettant la circulation des véhicules ;

la construction des artères principales du centre européen de Marrakech, aujourd'hui en voie de développement et qu'il fallait sans délai desservir de façon sommaire, et celle de quelques rues à Kenitra, où il n'existait aucune voirie, même rudimentaire, et où, en raison de la nature sableuse du terrain, la circulation sur des voies non empierrées était impossible ;

des abattoirs à Fez, Meknès, Mazagan, Saffi et Mogador, où l'abatage était effectué jusqu'ici dans des conditions antihygiéniques, et des marchés à Casablanca, Mazagan et Kenitra, où les ventes s'opéraient en plein air et sur des terrains non aménagés à cet effet ; à Mogador enfin, un marché spécialement affecté aux peaux, intéressant la principale industrie du pays et vivement réclamé par les commerçants ;

des cimetières européens devenus indispensables, l'un avec dépôt mortuaire à Casablanca, l'autre à Mazagan ;

un bâtiment pour les services municipaux de Casablanca, dont le fonctionnement était devenu impossible en raison de l'exiguïté des locaux ; et l'achat d'un terrain sur lequel devra être édifié prochainement un bâtiment de même destination à Marrakech ;

des installations diverses (service anthropométrique rendu nécessaire à Casablanca par l'afflux incessant d'émigrants de toute catégorie ; dispensaire de filles soumises à Casablanca et à Marrakech) ;

des ouvrages destinés à suppléer, en attendant la concession d'une distribution générale, à la pénurie d'eau dans Rabat (réparation aux ouvrages actuels de captage et d'aménage, réseau provisoire d'alimentation en eau de source, pompage d'eau de mer pour l'arrosage des rues) ;

les frais des études faites à Casablanca en vue de l'adduction d'eau déjà concédée, et de celles poursuivies à Meknès, Marrakech, Mogador et Salé en vue d'adductions futures ;

enfin divers travaux et études accessoires (assèchement d'une lagune à Mogador, achat de Decauville, préparation de projets divers).

Pour les études de chemin de fer (§ 9 de l'art. 1^{er} de la loi d'emprunt) :

les frais des études de la ligne de Tanger-Fez faites préalablement à la convention de concession, et ceux des études des autres lignes du premier réseau marocain, qui se poursuivent activement, afin de permettre, dès que le régime de ces lignes sera déterminé, la passation des marchés de travaux.

Pour la conservation des monuments historiques (§ 10 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt) :

Villes de Rabat et Salé. — A Rabat, l'ouverture, le dégagement et la restauration de la grande porte de la Kasbah des Oudaya, dont l'exécution immédiate était rendue nécessaire par l'exiguïté du passage conduisant à cette partie de la ville ; la réparation de l'angle sud-ouest de la Tour Hassan ; quelques dépenses pour les fouilles aux ruines de la mosquée de Hassan, où l'on peut utiliser des prisonniers allemands ; enfin quelques travaux de soutien aux ruines historiques de Chellah.

A Salé, une subvention à l'administration des Habous pour réparer la Medersa.

Ville de Meknès. — La porte dite Bab Khemis et le minaret de Bab Mara s'étant en partie effondrés, il a fallu sans retard pro-

céder à leur réfection. On a, en outre, établi les devis et préparé la restauration de l'entrée de la Medersa Bouanania et de la grande porte dite Bab el Mansour.

A l'olubilis, la présence des prisonniers allemands a permis la création d'un chantier de fouilles qui n'avait pu jusqu'alors être organisé.

Ville de Fez. — La découverte des Medersa, où aucun Européen n'avait pu pénétrer jusqu'en 1914, et qui sont toutes des chefs-d'œuvre, a démontré la nécessité de soutenir d'urgence certaines parties de la Medersa Bouanania et de la Medersa El Attarine que l'administration des Habous n'a pas, actuellement, les moyens de restaurer. Il a fallu aussi soutenir la porte dite Bab el Andalous et la belle fontaine Ras Cherratine, établir les devis préliminaires à la restauration des autres Medersa, enfin aménager un local pour abriter les fragments décoratifs provenant des monuments en ruines, inutilisables pour les restaurations, mais néanmoins dignes d'être conservés.

Ville de Marrakech. — Il n'a pas été encore possible de procéder à des études détaillées et les dépenses prévues, ne sont qu'approximatives.

Les dépenses qui se trouveraient ainsi autorisées se récapitulent en définitive comme suit :

NUMÉRO de paragraphe de l'article 1 ^{er} de la loi d'emprunt	OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des DÉPENSES
3	Port de Casablanca	44.110.000 »
4	Routes du Maroc	31.520.000 »
5	Installation des services publics :	
	Aménagement provisoire de la Résidence Générale et des services administratifs à Rabat	731.000 »
	Installation de services administratifs dans les villes autres que Rabat	494.181 22
	Installation des services pénitentiaires et judiciaires	713.601 36
6	Services sanitaires, scolaires et postaux :	
	Hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour assistance médicale ...	2.233.042 39
	Écoles, collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique	3.124.489 19
	Lignes et postes télégraphiques et téléphoniques, bureaux postaux ou télégraphiques.	3.693.467 29
7	Objets divers, forêts, agriculture, etc. :	
	Mise en valeur des forêts du Maroc	2.300.000 »
	Irrigations, champs d'essai, dessèchement de marais	925.000 »
	Exécution de la carte du Maroc	150.000 »
	Premiers travaux d'exécution du cadastre ...	550.000 »
8	Subvention aux villes pour travaux municipaux.	6.591.880 »
9	Etudes de chemins de fer	500.000 »
10	Conservation des monuments historiques	474.762 93
	Total	98.111.424 83

Ces divers travaux répondent à des besoins réels et urgents ; ils rentrent dans un programme rationnel, dont l'exécution aussi rapide que possible est du plus haut intérêt.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les évaluations récapitulées ci-dessus restent inférieures dans l'ensemble, et pour chacun des articles et paragraphes, aux crédits accordés par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1914.

Sur un total de crédits s'élevant pour les diverses natures de travaux à 140.250.000 francs, les autorisations sollicitées aujourd'hui par l'administration du protectorat atteignent 98 millions 111.424 fr. 83. Il reste donc, à l'heure actuelle, un solde de 42 mil-

ions 138.575 fr. 62, qui ne pourra être employé sans autorisation nouvelle.

J'ai donc l'honneur de proposer à votre haute approbation le décret dont le projet est ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

La Président de la République française,

Vu la loi du 16 mars 1914 autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 francs pour exécution de travaux publics et remboursement du passif Maghzen ;

Vu notamment l'article 2 de la dite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du commissaire résident général de France au Maroc en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du commissaire résident général ;
Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'avis du ministre des finances.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-dessous avec indication de la dépense approximative affectée à chacun d'eux :

§ 3 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

TRAVAUX DU PORT DE CASABLANCA

Entreprise Schneider et Cie et Compagnie marocaine : construction d'une grande jetée, d'une jetée transversale et d'un port intérieur 41.635.350 »

Sur la somme à valoir de cette entreprise :

Etablissement d'un terre-plein à Sidi-Belliout	98.412 15	
Construction de magasins et hangars	423.600 »	
Aménagement de voies charretières, voies ferrées et acquisition de matériel roulant	359.000 »	
Installation d'appareils de manutention	117.250 »	
Réparations aux quais anciens, approfondissement des fonds à leurs pieds, menus ouvrages divers	74.000 »	
Installation de baraquements de service	44.895 88	
Aménagements complémentaires analogues aux précédents, à entreprendre et réaliser du 1 ^{er} juin 1915 au 30 décembre 1916	820.000 »	1.937.158 03
Frais de surveillance, personnel et divers afférents aux travaux ci-dessus	537.491 97	
Total pour le § 3	44.110.000 »	

§ 4 de l'article 1 de la loi d'emprunt

TRAVAUX DE ROUTES AU MAROC

Dépenses générales se rapportant à l'ensemble des travaux ci-après :

Personnel (traitements, indemnités fixes, frais de déplacement).....	2.350.000 »	
Frais d'études (opérateurs, ouvriers, matériel d'études)	1.200.000 »	
Achats d'instruments de topographie	100.000 »	
Achat de rouleaux compresseurs, de matériel de cylindrage et de terrassement	600.000 »	
		4.250.000 »

Réparations aux anciennes pistes

Pistes de la région de Rabat	25.938 90	
Pistes de la région de Meknès-Fez	185.102 59	
Pistes de la région de Mazagan-Mogador	70.686 61	
Pistes de la région Chaouïa.....	20.059 18	
Réparations au pont de l'Oued Issil	1.449 38	
		303.236 66

CONSTRUCTION DES ROUTES

Route côtière de Rabat à Mogador

Partie comprise entre Rabat et Casablanca (long. 91 kil. 488).		
Section Rabat à l'Oued Yquem sur 23 kil. 175	550.000 »	
Section Oued Yquem à l'Oued Cherrat sur 12 kil. 031	240.000 »	
Section Oued Cherrat à l'Oued Neffifk sur 23 kil. 350	900.000 »	
Section Oued Neffifk à l'Oued Mellah sur 10 kil. 320	900.000 »	
Section Oued Mellah à Casablanca sur 20 kil. 168	397.622 19	
Grands ponts sur l'Oued Yquem et l'Oued Cherrat	1.200.000 »	
		4.187.622 19

Partie comprise entre Casablanca et Mazagan (longueur : 93 kil. 200)

Section Casablanca à Bir Djedid sur 44 kilomètres	1.160.000 »	
Section Bir Djedid à l'Oum er Rebia, 33 kil. 200	1.000.000 »	
Section Azemmour à Mazagan...	320.000 »	
		2.480.000 »

Partie comprise entre Mazagan et Mogador, avec embranchements sur Safi (longueur : 197 kilomètres)

Section de Mazagan à Souk el Tléta	2.250.000 »	
Embranchements de Safi.....	700.000 »	
Traversée de Safi	13.500 »	
		2.963.500 »

Route de Kénitra à Fez par le col de Segotta (long. : 147 kil. 943).

Section de Dar Caïd el Ahsène à l'Oued R'dom. sur 75 kilomètres	2.140.000 »	
--	-------------	--

Section de la N'Zala Beni Amar au P. M. 13 kil. 825, sur 11 kil. 082..	330.000 »	
Section du P. M. 13 kil. 825 à la route de Meknès à Fez sur 13 kil. 825	400.000 »	2.870.000 »

Route de Meknès à Fez (longueur :
59 kil. 676).

Section de Meknès-ville à la gare sur 2 kil. 031	150.000 »	
Section de la gare à l'oued Ouislane sur 4 kil. 111	112.000 »	
Section de l'oued Ouislane à l'oued Djedida sur 14 kil. 080	345.000 »	
Section de l'oued Djedida à l'oued Madhouma sur 5 kil. 480	149.000 »	
Traversée de la vallée de l'oued Madhouma sur 2 kil. 473	115.000 »	
Section de l'oued Madhouma à Fez sur 31 kil. 500	920.000 »	1.791.000 »

Route de Meknès à la route de Keni-
tra-Fez (longueur : 58 kil. 493)

Section de l'origine du P. M. 7113 Oum-ès-Sultan sur 5 kil. 583	135.000 »	
Section d'Oum-ès-Sultan au col de Chibini sur 27 kil. 051	790.000 »	
Section du col de Chibini à la route de Fez à Kenitra sur 25 kil. 899	780.000 »	1.705.000 »

Route de Casablanca à Marrakech
(longueur : 236 kil. 750)

Section de Casablanca à Médiouna sur 18 kil. 300	252.122 48	
Section de Médiouna à Settat sur 52 kil. 760	1.700.000 »	
Section de Settat à Sidi-Barka sur 15 kilomètres	443.300 »	
Section de Sidi-Barka à Mechra ben Abbou sur 31 kilomètres	1.056.700 »	
Section de Mechra ben Abbou à Ben Guerir sur 52 kil. 550	1.530.000 »	
Section de Ben Guerir à Sidi ben Othmann sur 35 kil. 350	600.000 »	
Section de Sidi ben Othmann à l'Oued Tensift sur 24 kil. 300	600.000 »	
Section de l'Oued Tensift à l'Oued Issil sur 3 kil. 550	11.500 »	
Section de l'Oued Issil à Marra- kech sur 7 kil. 200	290.000 »	
Protection du pont sur l'Oued Tensift	60.000 »	
Réparations du pont sur l'Oued Tensift	310.000 »	
Construction d'un pont sur l'Oued Issil	40.000 »	6.993.622 48

Route de Mazagan à Marrakech
(longueur : 186 kil. 600).

Section de Bab Doukkala (Moga- dor) à l'abattoir sur 600 mètres.....	14.485 13..
---	-------------

Section de Bab Marrakech à l'Oued Ksob sur 3 kilomètres	330.000 »	
Section Oued N'Fis à Marrakech sur 24 kilomètres	550.000 »	894.485 13

Maisons cantonnières sur l'ensemble du réseau	500.000 »	
Rechargement et parachèvement sur les routes livrées à la circulation en 1915 et 1916	741.533 54	

Total pour le § 4

§ 5 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

INSTALLATION DES SERVICES PUBLICS

A. — Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat.

Bureau diplomatique	240.000 »	
Trésorerie générale	176.000 »	
Enseignement	125.000 »	
Agriculture	170.000 »	
Aménagement général aux abords	30.000 »	

Total pour le § 5 (A.).....

B. — Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat

Bâtiment pour le service des ren- seignements à Rabat	65.052 92	
Aménagement de la résidence de Bou Jeloud, à Fez	76.520 62	
Bâtiment pour le service des ren- seignements à Petitjean	91.538 45	
Bâtiment pour le service des ren- seignements à Mechra Bel Ksiri	98.000 »	
Aménagement pour le service des renseignements d'un immeuble Magh- zen à Salé	12.000 »	
Aménagement de locaux pour le service des renseignements à Ifrane.	15.769 23	
Bâtiment pour le service des tra- vaux publics à Kenitra	52.000 »	
Aménagement de la résidence gé- nérale à Casablanca	70.000 »	
Bâtiment pour le contrôle civil de Rabat-hanlieue	13.000 »	

Total pour le § 5 (B.)

C. — Installation des services pénitentiaires et judiciaires

Bâtiment pour installation provisoire du tri- bunal de Casablanca	30.149 81	
Achat des bâtiments El Mokri pour l'installation de la cour d'appel de Rabat	367.000 »	
Aménagement des susdits bâti- ments	103.000 »	
Achat d'un terrain pour dégage- ment de la cour d'appel	10.290. »	
Installation et ameublement des cabinets des magistrats	25.000 »	
Construction d'une villa pour l'habitation du premier président....	74.000 »	

Installation d'une justice de paix à Marrakech	23.000 »	
Aménagement d'une prison civile à Fez, dans le bordj Cheik-Ahmed....	22.000 »	
Aménagement à diverses prisons à Casablanca	EQ.200 »	
Aménagement à diverses prisons à Salé	10.500 »	
Aménagement d'une prison à Ber Rechid	12.500 »	
Achat de terrains occupés par les locaux pénitentiaires de Settât	5.961 55	
Achat de terrain pour le tribunal d'Oudjda	15.000 »	
Total pour le § 5 (C.)	713.601 36	713.601 36

§ 6 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, INSTALLATION D'HOPITAUX, D'ÉCOLES ET DE POSTES

A. — Hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale

Personnel constructeur	400.000 »	
Ville de Casablanca.		
Baraquement provisoire en bois pour hôpital européen	103.078 90	
Hôpital européen définitif (achat de terrain	121.160 »	
Ville de Rabat.		
Clinique indigène	48.400 »	
Institut vaccino-gène	8.954 64	
Institut antirabique	1.250 »	
Ville de Fez		
Aménagement d'un hôpital dispensaire indigène dans l'enclave El Mrani	15.000 »	
Dispensaire Andaloussine	34.815 91	
Infirmerie indigène des Cherardas (hôpital Cocard)	100.400 »	
Ville de Meknès.		
Infirmerie indigène	74.000 »	
Ville de Marrakech		
Lazaret	8.615 38	
Construction d'un hôpital indigène (hôpital Mauchamp)	294.000 »	
Ville de Mazagan		
Aménagement d'un hôpital civil européen	23.000 »	
Hôpital régional indigène	381.000 »	
Ville de Mogador.		
Aménagement d'un immeuble pour infirmerie indigène	12.286 96	
Ville de Salé		
Infirmerie dispensaire pour femmes (aménagement d'un immeuble maghzen)	60.000 »	
Infirmerie dispensaire pour hommes (aménagement d'un immeuble maghzen)	24.834 45	

Ville de Kenitra.	
Agrandissement de l'infirmerie ambulance européenne	50.000 »
Infirmerie indigène	133.000 »
Ville d'Azemmour	
Infirmerie indigène (aménagement d'un immeuble maghzen)	16.000 »
Autres centres	
Infirmerie indigène de Sefrou....	9.000 »
Infirmerie indigène de Boucheron	14.900 »
Infirmerie indigène de Merzaga..	8.000 »
Infirmerie indigène d'Ifrane....	3.846 15
Infirmerie indigène de Moulay Bou Azza	2.500 »
Infirmerie indigène de Ber Rechid	75.000 »
Infirmerie indigène de Da Bel Hamri	40.000 »
Diverses dépenses en achat de matériel de chirurgie, désinfection, etc.	80.000 »

Total pour le § 6 (A.) 2.233.042 39 **2.233.042 39**

B. — Ecoles, collèges, bâtiments divers pour l'instruction publique

Personnel constructeur	425.000 »
Ville de Casablanca.	
Baraquements provisoires pour écoles françaises primaires et secondaires :	
Terrain	26.592 »
Construction	177.207 10
Aménagement d'un immeuble pour école franco-arabe	1.493 90
Ecole française des Roches Noires	34.723 53
Ecole française du Quartier Gauthier	70.000 »
Ecole française de Mers-Sulfan...	195.000 »
Ecole française de Ferme Blanche	162.000 »
Ecole française de la Foncière..	600.000 »
Lycée de garçons (achat de terrain)	260.000 »
Ecole franco-arabe du quartier de la Ferme Blanche	260.000 »
Ville de Rabat.	
Baraquements provisoires pour écoles françaises primaires et secondaires	
	157.498 26
Aménagement d'immeubles pour écoles indigènes	
	20.000 »
Ecole supérieure d'arabe et de dialectes berbères	
	240.000 »
Ville de Fez.	
Aménagement des trois écoles indigènes de quartier	
	33.240 »
Ville de Meknès.	
Aménagement d'un immeuble pour école indigène	
	9.000 »
Ecole scolaire française	
	160.000 »

Ville de Marrakech.		
Ecole française du Guéliz	23.076	92
Aménagement d'un immeuble pour école indigène de quartier.....	3.076	92
Ville de Mogador.		
Aménagement d'un immeuble pour école franco-arabe	28.000	»
Ecole française	68.500	»
Ville de Kénitra.		
Groupe scolaire français	30.000	»
Ville de Salé.		
Acquisition de terrain pour écoles franco-arabes	9.320	76
Aménagement d'écoles franco-arabes	17.050	»
Aménagement d'un immeuble en ouvrage	3.800	»
Ville d'Oudjda.		
Groupe scolaire français	50.000	»
Ecoles franco-arabes dans divers centres secondaires (Ber Rechid, Bouznika, Boulhaut, Sefrou, Temara, Médiouna)	67.000	»
Total pour le § 6 (B.)	3.124.489	19

C. — Lignes et postes télégraphiques et téléphoniques. — Bureaux postaux et télégraphiques.

1^{re} Gestion. — Ancienne administration des télégraphes chérifiens

A. — Dépenses immobilières.

Construction de baraquements pour l'installation d'un bureau à Sidi Kacem	3.209	61
Construction et aménagement de baraquements pour l'installation des services électriques à Rabat	23.293	73
Construction et aménagement d'un pavillon pour le logement du personnel de la station radiotélégraphique de Mogador	6.081	65
Aménagement du bureau de Tanger. Construction et aménagement d'un magasin pour entreposer le matériel à Casablanca	5.505	39
Aménagement du bureau d'Arbaoua	103	32
Construction et aménagement d'un baraquement pour l'installation de Souk el Arba	4.759	15
Aménagement du bureau de Marrakech	75	»
Achat d'un terrain et construction d'un immeuble pour l'installation des services à Ber Rechid	21.923	08
Aménagement du bureau de Settat	3.264	12

B. — Matériel postal.

Achat de matériel pour la direction des télégraphes et des bureaux	10.042	89
--	--------	----

73.265 05

Achat de matériel postal (coffres-forts, machines à écrire, griffes, pendules, etc.)	4.541	47
Frais d'impression de timbres-poste	8.293	05

22.877 41

C. — Lignes télégraphiques et téléphoniques (matériel et construction).

Construction de la ligne télégraphique Arbaoua-Mechra bel Ksiri	30.050	»
Construction de la ligne télégraphique Casablanca-Rabat	88.950	»
Construction de la ligne télégraphique Mazagan-Saffi	55.885	19
Construction de la ligne télégraphique Saffi-Mogador	41.800	»
Remaniement de la ligne télégraphique Sidi Ali-Mazagan	3.375	»
Construction de la ligne télégraphique Rabat-Salé	14.550	»
Construction du réseau téléphonique urbain de Rabat	103.950	10
Construction du réseau téléphonique urbain de Casablanca	114.782	»

454.342 29

D. — Matériel de postes.

Achat d'appareils :

Télégraphiques	74.865	50
Téléphoniques	89.328	15
Radiotélégraphiques	47.167	05

211.360 70

Totaux de la 1^{re} gestion

761.845 45

2^e Gestion. — Office des postes et des télégraphes

A. — Dépenses immobilières.

Améliorations d'aménagement à l'ancien bureau de la rue Souïka	1.733	30
Achat du terrain et construction d'un immeuble, boulevard El Alou, à Rabat, pour l'installation d'un bureau	140.000	»
Construction et aménagement du nouveau central télégraphique de Rabat	31.256	64
Agrandissement et aménagement du bureau de Ber Rechid	17.525	06
Construction d'un hôtel des postes à Azemmour	50.000	»
Agrandissement du bureau de poste de Casablanca	20.706	20
Aménagement du bureau de Fez-Central	7.692	30
Construction d'un hôtel des postes à Kénitra	80.000	»
Construction d'un hôtel des postes à Marrakech-Guéliz	75.000	»
Construction d'un hôtel des postes à Marrakech-Médina	135.000	»
Aménagement du bureau de poste de Marrakech-Mellah	7.000	»

Aménagement du bureau de Mogador	35.000 »	
Aménagement du bureau actuel d'Oudjda	950 61	
Construction d'un hôtel des postes à Oudjda	120.000 »	
Aménagement du bureau de Sétat	575 »	
		722.439 11

B. — Matériel postal.

Matériel et mobilier	50.000 »	
Valeurs fiduciaires	65.000 »	
		115.000 »

C. — Lignes télégraphiques et téléphoniques (matériel et construction).

Transfèrement sur voie ferrée et doublement de la ligne Casablanca-Rabat	210.409 85	
Construction sur route de la ligne télégraphique Casablanca-Mazagan ...	131.322 0	
Continuation des travaux sur la ligne Casablanca-Mazagan	118.000 »	
Transfèrement sur la voie ferrée de la ligne Rabat-Fez	500.000 »	
Extension du réseau téléphonique de Casablanca	174.099 65	
Extension du réseau téléphonique de Rabat	183.483 60	
Extension du réseau téléphonique d'Oudjda	47.629 67	
Communication télégraphique sous-marine France-Maroc	600.000 »	
		1.964.945 67

D. — Matériel de postes.

Achat d'appareils :		
Télégraphiques	21.921 60	
Téléphoniques	43.696 93	
Installation du Central de Fez...	19.000 »	
Installation du Central de Marrakech	15.000 »	
Installation des bureaux secondaires	29.618 53	
		129.237 02

Totaux de la 2^e gestion 2.931.621 84

Total général :

1 ^{re} gestion	761.845 45
2 ^e gestion	2.931.621 84
	3.693.467 29

§ 7 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

FORÊTS. — AGRICULTURE. — CARTES. — CADASTRE.

A. — Mise en valeur des forêts du Maroc.

Construction de maisons forestières à la Mamora	300.000 »
Aménagement proprement dit de la Mamora et de la forêt de Camp Boulhaut (recépage, repeuplement)...	1.500.000 »

Etablissement de tranchées contre l'incendie	400.000 »	
Délimitation, pépinières, achat d'outillage divers	100.000 »	
		2.300.000 »
Total pour le § 7 (A.).....	2.300.000 »	2.300.000 »

B. — Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais.

Etudes sur l'utilisation des eaux de la Moulouya	25.000 »	
Dessèchement des marais de l'Oued Fez	300.000 »	
Aménagement à Rabat, Meknès et Marrakech de jardins d'essais avec construction de pavillons de garde et d'exploitation	150.000 »	
Construction de stations de monte à Souk El Arba de Tissa, Petitjean, Casbah Ben Ahmed, Krémisset, Tiflet, Camp du Sebou, Sidi Ben Nour, Agourai et de quatre stations au Maroc occidental	350.000 »	
Construction d'un barrage au Zegzel (Maroc oriental)	100.000 »	
		925.000 »
Total pour le § 7 (B.).....	925.000 »	925.000 »

C. — Exécution de la carte du Maroc.

Total pour le § 7 (C.).....	150.000 »	150.000 »
-----------------------------	-----------	-----------

D. — Premiers travaux d'exécution du cadastre.

Frais de lever de plan des villes par des géomètres civils	50.000 »
Lever par le service géographique de l'armée	300.000 »
	350.000 »

Total pour le § 7 (D.).....	550.000 »	550.000 »
-----------------------------	-----------	-----------

§ 8 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

SUBVENTIONS AUX VILLES POUR TRAVAUX MUNICIPAUX.

Ville de Casablanca.

Aménagement de la rue de l'Horloge avec construction d'égouts	74.700 »
Aménagement du boulevard circulaire entre la route de Rabat et celle du camp Boulhaut	51.575 66
Aménagement de la rue des Ouled Harris	24.215 66
Aménagement de la rue de la Marine et construction d'égouts	87.400 »
Aménagement du boulevard de Souk Djedid	86.000 »
Aménagement du boulevard du 2 ^e Tirailleurs	73.600 »
Aménagement du quartier de la Liberté avec construction d'égouts...	316.499 62
Aménagement de l'avenue de Rabat avec construction d'égouts	145.000 »
Aménagement de l'avenue de Mazagan avec construction d'égouts....	65.000 »

Aménagement de la place du Sokko avec déplacement de la voie du génie	149.140 09	
Aménagement de diverses rues de la ville indigène (Ber Rechid, Marrakech, marché aux grains, Croix-Rouge, etc.)	158.135 »	
Aménagement des rues diverses de la nouvelle ville (Ouled Ziane, Camp Boulhaut, Général-Drude, etc.)	311.488 »	
Assainissement du quartier de l'Oued Bou Skoura et construction d'égouts	115.218 »	
Aménagement du nouveau cimetière, des voies d'accès et de la traverse d'El-Hank	115.254 »	
Aménagement des rues autour du groupe scolaire de la Foncière	52.980 »	
Aménagement du boulevard circulaire entre la rue de Ber Rechid et la rue du Général d'Amade prolongée	90.000 »	
Dépôt mortuaire du cimetière d'El Hank	30.000 »	
Installation d'un marché au Sokko	73.480 »	
Installation d'un marché à la place Sidi Kairouani	36.327 »	
Installation du service anthropométrique	24.000 »	
Bâtiment pour installation des services municipaux	66.000 »	
Installation d'un dispensaire pour femmes européennes	21.000 »	
Travaux de captage et de jaugeage de la source de Tit-Mellil en vue de la concession intervenue	37.140 82	
Aménagement de la rue du Port	24.000 »	
Total pour Casablanca	2.228.153 85	2.228.153 85
Ville de Rabat.		
Délimitation et ouverture de rues nouvelles dans le quartier de la Résidence et de l'Aguedal	217.714 16	
Aménagement de la route de Chella, des rues 33 et 42 et de la rue du Capitaine-Petitjean, du boulevard Front de Mer, de l'avenue Marie-Feuillet	69.562 »	
Aménagement du boulevard extérieur entre Bab Teben et la rampe de Sidi Maklouf	123.600 »	
Aménagement du boulevard Front de Mer	120.000 »	
Chemin d'accès au bac du Bou Regreg	80.000 »	
Aménagement des rues de la ville ancienne (rues des Souks, de la Douane, Oukassa)	103.498 »	
Aménagement de la rue du Dar El Maghzen et Touargas	385.000 »	
Construction d'un asile de nuit	37.437 39	
Aménagement du boulevard Moliné et Dahl	70.000 »	

Etablissement d'un réseau d'égouts (grand collecteur et égouts du Mellah)	721.000 »	
Egout secondaire de l'avenue du Chellah	53.000 »	
Construction d'un mur d'enceinte entre le palais du Sultan et la nouvelle ville	180.000 »	
Réparation des ouvrages de captage et d'adduction d'eau d'Aïn Reboula	65.299 68	
Alimentation provisoire en eau potable et installation d'adduction d'eau de mer	110.500 »	
Extension du réseau provisoire d'alimentation en eau potable	50.000 »	
Frais d'études de certains projets	6.200 »	
Total pour Rabat	2.392.811 23	2.392.811 23
Ville de Fez.		
Route de Bou Jeloud	25.000 »	
Chemin de Bab Jedid au Bordj Sud	11.484 82	
Chemin de Bab Jiaf à Dar Debi-bagh	26.300 »	
Aménagement de la rue intérieure de Bab Mahrouk à Bab Fetoub.	30.000 »	
Chemin de Bab el Hadid à Dar Debibagh	106.000 »	
Route extérieure de Bab Segma à Bab Fetoub	300.000 »	
Raccordement de Bab Mahrouk à la route précédente	30.000 »	
Abattoir de Fez-Bali	130.000 »	
Total pour Fez	658.784 82	658.784 82
Ville de Meknès.		
Aménagement des avenues de Bab Ria et de Bab Mellah	50.000 »	
Amélioration de la grande traverse de Meknès	72.000 »	
Construction d'un abattoir	130.000 »	
Etudes pour l'adduction d'eau potable	1.000 »	
Total pour Meknès	253.000 »	253.000 »
Ville de Marrakech.		
Aménagement de l'avenue du Haouz	36.000 »	
Aménagement de la première partie de l'avenue du Guéliz	48.000 »	
Aménagement de l'avenue des Oulad Dehin	36.000 »	
Achat d'un terrain pour services municipaux	28.446 15	
Etudes pour recherches et adduction d'eau	50.000 »	
Extension du dispensaire des filles soumises	40.770 »	
Total pour Marrakech	239.216 15	239.216 15

Ville de Mazagan.		
Aménagement de la rue de la Kala	21.289 97	
Construction de quatre réseaux partiels d'égouts	165.000 »	
Aménagement d'un cimetière	14.000 »	
Construction d'un abattoir municipal	26.000 »	
Construction d'un marché	45.000 »	
Total pour Mazagan	271.289 97	271.289 97
Ville de Safi.		
Déviation du ravin de Chabat (défense contre les inondations)	7.843 »	
Elargissement de la porte du R'bah	7.385 »	
Aménagement de la rue des Forgerons	16.000 »	
Construction d'un grand égout collecteur	56.000 »	
Construction d'égouts secondaires	65.000 »	
Construction d'un abattoir	53.000 »	
Total pour Safi	205.228 »	205.228 »
Ville de Mogador.		
Aménagement des rues du Melah (rues principales et rues secondaires avec construction d'égouts)	40.400 »	
Aménagement de la rue de Scala	14.000 »	
Aménagement des rues de l'école française, du Pacha et du Consulat de France	12.000 »	
Aménagement du Derb Ouazzi et des rues avoisinantes	12.000 »	
Aménagement d'un marché aux peaux	25.000 »	
Assèchement d'une lagune à l'est de la ville	6.053 84	
Acquisition d'un matériel Decauville pour travaux municipaux	9.000 »	
Grosse réparation à la conduite d'eau et étude d'adduction	5.000 »	
Construction d'un abattoir	20.784 »	
Total pour Mogador	144.237 84	144.237 84
Ville de Salé.		
Construction de la voie d'accès au bac à vapeur du Bou Regreg	5.498 50	
Perçement ou élargissement de portes	1.700 »	
Construction d'un égout collecteur et de deux égouts secondaires	102.000 »	
Etude de la nappe hydraulique de Salé en vue des adductions futures	23.959 64	
Total pour Salé	134.158 14	134.158 14
Ville de Kenitra.		
Aménagement de diverses voies urbaines	25.000 »	
Etablissement d'un marché	40.000 »	
Total pour Kenitra	65.000 »	65.000 »
Total pour le § 8	6.531.880 »	

§ 9 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

ÉTUDES DES LIGNES DE CHEMINS DE FER

Mission de reconnaissance de la ligne Tanger-Fez préalablement à la concession	14.955 35
Études des autres lignes (personnel)	485.044 65

Total pour le § 9 500.000 » 500.000 »

§ 10 de l'article 1^{er} de la loi d'emprunt

CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Ville de Rabat.

Construction d'un logement pour le gardien (ruines de Hassan)	3.762 93
Fouilles aux ruines de Hassan	6.000 »
Restauration angle Tour Hassan	4.000 »
Travaux d'inspection préliminaires à restauration (Porte Oudayas)	3.000 »
Restauration de la kasbah des Oudayas	180.000 »
Travaux de réfection sommaire à Chella	3.000 »
Travaux divers	30.000 »

229.762 93

Ville de Salé.

Soutien de la tour du guetteur	1.000 »
Médersa	6.000 »
Porte du Fondouk	1.000 »
Travaux divers	10.000 »

18.000 »

Ville de Meknès.

Soutien de Bab Khémis	1.300 »
Soutien du minaret de Bab Mard	4.000 »
Bab Mansour et Médersa Bouanania (premiers travaux)	15.000 »
Restauration Bab Mansour	25.000 »

45.300 »

Volubilis.

Installation d'un abri et achat de matériel pour fouilles faites par les prisonniers allemands, prévisions	35.000 »
--	----------

35.000 »

Ville de Fez.

Fontaine Ras Cherratia	40 »
Médersa Bouanania	15.000 »
Porte Mosquée Andalous	1.500 »
Médersa El Attarin	10.000 »
Aménagement d'un musée	30.000 »
Diverses médersas	10.000 »
Prévisions pour les médersas	40.000 »

106.900 »

Ville de Marrakech.

Prévisions	39.800 »
------------	----------

39.800 »

Total pour le § 10 474.762 93

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
RIBOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 Novembre 1915

Région Fez-Taza. — Le groupe mobile de Fez, sous les ordres du Lieutenant-Colonel Corbière, a poursuivi durant la semaine la tournée de police commencée le 12 novembre dans la région de Sefrou. Ses reconnaissances ont continué à battre sans incident tout le pays entre Anoccur, l'oued Schou et Sefrou. Le 24 novembre, le Lieutenant-Colonel Corbière s'est porté sur l'Oued bou Zemlan en territoire Beni Ouaraïn ; sa marche, observée par quelques dissidents, n'a pas été inquiétée.

Dans la journée du 23 novembre, des groupes de Beni Ouaraïn sont venus inquiéter des douars Beni Saden campés non loin du poste de Matmata, mais pris sous le feu de l'artillerie de la place, ils ont été obligés de se retirer.

Région de Meknès. — La colonne, concentrée à M'Rirt sous les ordres du Général Henrys et composée des groupes mobiles de Kasbah Tadla et des Beni M'Guild, exécute le

19 novembre une reconnaissance offensive dans la direction de l'Oum Rbia. Des campements rebelles surpris dans la vallée du fleuve ont à subir un tir très efficace de l'artillerie. Des tentatives d'attaques dirigées sur les troupes de flanc par des contingents de cavaliers et des fantassins Mrabtin sont facilement arrêtées. La colonne rentre le jour même à M'Rirt : son repli se fait sans que l'ennemi essaie de le gêner. Nos pertes pour la journée ont été de 4 tués et 13 blessés dont un officier. Les renseignements recueillis indiquent que l'ennemi a perdu une trentaine de combattants.

A la suite de cette opération, qui a fortement impressionné les Mrabtin et les Zaïans par sa rapidité et sa vigueur, le Général Henrys a disloqué les forces rassemblées sous ses ordres.

Le groupe mobile de Kasbah Tadla a regagné sa garnison le 25 novembre.

Le groupe mobile des Beni M'Guild, sous le commandement du Colonel Thouvenel, s'est porté le 21 novembre de M'Rirt sur Lias et a canonné en cours de route vers El Hammam des douars Mrabtin, puis, poursuivant sa marche vers le Nord par Aïn Hoh, a atteint Ougmès le 24 novembre. Son itinéraire l'a mis en contact avec des populations très paisibles et uniquement préoccupées de leurs labours.

Région de Kasbah Tadla. — Le 23 novembre, le guich de Tadla et 150 cavaliers Aït Roboa ont fait une reconnaissance au Sud de Kasbah Tadla. Ils ont surpris des dissidents qui labouraient leurs terrains de culture, et leur ont enlevé leurs bêtes et matériel de labour. Les dissidents ont eu 3 hommes et 5 chevaux tués et il leur a été fait 2 prisonniers. Le guich a eu un blessé.

Le Commissaire Résident Général, parti de Rabat le 13 novembre pour Meknès et Fez, a inspecté le 25 novembre le groupe mobile de Fez et le nouveau poste de Matmata.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CONSERVATION DE CASABLANCA EXTRAITS DE RÉQUISITION Réquisition N° 135°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour : 1° Mme veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU, décédé à Heatside (Angleterre), le 5 novembre 1913 ; 2° M. BENSÂUDE Elias, propriétaire à Rabat, marié à Rabat, le 20 mai 1889, à dame NUNEZ Rosa, sans contrat, conformément à la loi anglaise, ayant comme mandataire M. L. Campbell Murdoch, propriétaire, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, rue de l'Horloge, n° 98, ont demandé l'immatriculation au nom de la dite succession et du dit M. Bensaude, en qualité de propriétaires indivis chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MAISON EL ALOU », consistant en maison d'habitation et écurie, située à Rabat, rue El Fokia Souissi, n° 6 et 8, quartier de l'Oubira.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, est limitée au Nord-Est, par la propriété de Si Miloudi el Oulladi, propriétaire à Rabat, rue Znaïdi, n° 6 ; au Sud-Est, par la propriété de S. Djillali Erregraphi, demeurant à Rabat, rue El Oustia, n° 7 ; au Sud-Ouest, par la propriété de la succession Georges Fernau ; au Nord-Ouest, par la rue El Fokia Souissi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et que la succession Fernau et M. Bensaude sont propriétaires en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 20 Djoumad Tani 1325 et 22 Chaaban 1326, homologués par le Cadi Si Ahmed ben Mohammed Zaïmi, aux termes desquels Sid Mohammed ben Touharni Medkouri a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 136°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, Mme veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU, décédé à Heatside (Angleterre), le 5 novembre 1913, ayant comme mandataire M. L. Campbell Murdoch, propriétaire, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de l'Horloge, n° 98, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « OUKACHA B », consistant en terres arables, située à 5 kilom. 500 de Casablanca, sur la nouvelle route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante-sept hectares dix ares dix-huit centiares, est limitée : au Nord, par la nouvelle route de Rabat, la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches Noires, près Casablanca, et par la propriété de Mohammed ben Kassar el Héraoui, demeurant à Casablanca, 16, rue des Synagogues ; à l'Est, par la propriété « Carl Ficke », représenté par M. Alacchi, séquestre des biens austro-allemands, et par

la propriété du Caïd Hamed bel Arbi, demeurant à Casablanca, rue Djemma Es Souk, n° 42 au Sud, par les propriétés : 1° des héritiers de Hamed bel Kassem, ancien Khalifa, domicilié à Casablanca, près la Casaraba ; 2° de Marokko, Mannesmann, représenté par M. Alacchi, susnommé, et 3° de Mohammed bel Kassem el Héraoui, susnommé ; à l'Ouest, par la propriété de M. Haïm M. Cohen, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et que la succession Fernau en est propriétaire en vertu de six actes de notoriété en date du 14 Rajab 1331, homologués par Si El Mehdi ben Rechid El Araki, Cadi de Casablanca, aux termes desquels deux adouls ont reconnu que la dite propriété était en la possession et jouissance de M. Georges Fernau depuis une période supérieure à dix années.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 137°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, Mme veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henri-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'administrateurs de la succession et d'exécuteurs testamentaires de M. Georges-Henri FERNAU, décédé à Heatside (Angleterre), le 5 novembre 1913, ayant comme mandataire M. L. Campbell Murdoch, propriétaire, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de l'Horloge, n° 98, ont demandé l'immatriculation au nom de la dite succession, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « OUKACHA A », consistant en terrains ruraux, arables et à bâtir, située à 5 kilomètres environ de Casablanca, ancienne route de Rabat, en face la pointe d'Oukacha.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quarante et un hectares deux mille neuf cent cinquante-huit mètres carrés, est limitée : au Nord, par la mer et l'ancienne route de Rabat ; à l'Est, par les propriétés de : 1° Mohammed Ould El Ackir, propriétaire, demeurant entre la nouvelle route de Rabat et celle de Tit Mellil, à quatre kilomètres environ de Casablanca ; 2° Carl Ficke, représenté par M. Alacchi, séquestre des biens austro-allemands, et le Caïd Hamed bel Arbi, demeurant à Casablanca, 42, rue Djemma Es Souk ; 3° MM. Bonnet et Bendahan, propriétaires, demeurant à Casablanca, rue Anfa ; au Sud, par les propriétés de : 1° M. Haïm M. Cohen, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; 2° MM. Bonnet, Bendahan et Carl Ficke, susnommés ; 3° MM. Carl Ficke et Ahmed bel Arbi, susnommés, et par la nou-

velle route de Rabat ; à l'Ouest, par MM. Lendrat et Dehors, propriétaires aux Roches Noires.

ENCLAVES. — Lot n° 1, à Chamet Aben Chmoïal ; lots n° 2 et 4, Schalom El Malleu ; lot n° 3, M. Salies ; lots n° 5 et 6, M. Blot ; lots n° 7 et 8, M. le capitaine Chaffange ; lots n° 9, 10, 11 et 12, M. François Greco ; lots n° 13, 14, 15, 16, M. Dupont ; lots n° 17, 18, 19, 20, M. Salles ; lots n° 21, 22, 23, 24, MM. Médard et Duret ; lot n° 25, M. Levêque ; lot n° 26, M. Roux ; lot n° 27, M. Rosielli ; lot n° 28, M. J. Atalayc ; lots n° 29 et 31, M. Tardif ; lot n° 30, M. Léon Fabre ; lot n° 32, M. J. Rands ; lot n° 33, Mohammed ben Tami ; lot n° 34, M. Mariscal ; lot n° 37, M. Roux ; lot n° 38, M. Pinero ; lots n° 39 et 40, M. Seacroft ; lot n° 48, M. Mariscal.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et que la succession Fernau en est propriétaire en vertu de quatre actes de notoriété en date des 4 et 14 Rajab 1331, homologués par Si El Mehdi ben Rechid El Araki, Cadi de Casablanca, aux termes desquels deux adouls ont reconnu que la dite propriété était en la possession et jouissance de M. Georges Fernau depuis une période supérieure à dix années.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 138°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. BOUROTTE (Maurice-Joseph-Marie-Edouard), ingénieur agronome, demeurant aux Ouled-Ziane, marié le 12 mai 1912 à dame FONTEIX (Louise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé le 10 mai 1912, M^e Ulysse Champonnier, notaire à Montaignut-en-Combraille (Puy-de-Dôme) ; 2° M. DESSEIGN (Paul-Marie), agriculteur, demeurant à Casablanca, marié le 26 octobre 1910 à dame FONTEIX (Léonce-Marie-Françoise), sous le régime de la communauté réduite

aux acquêts, contrat passé le 25 octobre 1910, M^e Champonnier, notaire à Montaignut-en-Combraille, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de quatre cinquièmes pour M. Bourotte et de un cinquième pour M. Desseign, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE BOUROTTE », consistant en terres de labour et constructions, située aux Ouled Ziane, contrôle de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares environ, est limitée : au Nord-Nord-Ouest, par la propriété de M. Galicier Albert, demeurant à Vaumart, mais domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217 ; à l'Ouest, par la propriété de Mohammed Ould Lekhiri, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Sidi Hadjadj ; au Sud-Ouest, par la propriété de dame Oukada Azouzia bent Mohammed ben Salah et Cheikh Mohammed ben Kebile, propriétaires, demeurant tous deux à Medkouri Zidani, Contrôle civil de Boucheron ; à l'Est, par la propriété de Bel Larbi Salmi Kaskassi, propriétaire, demeurant à Medkouri Zidani, et par le chemin de Mdakra ; au Nord-Est, par les propriétés

de Cheikh Ali ben Larabi et El hadj Medjoub, propriétaires, demeurant à Medkouri Zidani.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé le 28 Kaada 1332 par deux adouls, homologué par Si Mohammed Ez Zaïani, Cadi des Ouleds Ziane, aux termes duquel les héritiers de El hadj Omar ben El hadj Moussa et de El hadj El Abassi ben el hadj Moussa leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 139°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1915, déposée à la Conservation le 15 novembre 1915, M. CHALANDE Paul-Jules, représentant de commerce, demeurant à Toulouse, marié le 26 novembre 1879 à dame BURELLE (Léonie-Félicie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M^e Alexandre de Tulle, notaire à Moulins (Allier), le 24 novembre 1879, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ANDRÉ », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Mazagan, quartier Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent soixante-dix-huit mètres carrés, est limitée : au Nord, par une rue de huit

mètres ; à l'Est, par le lotissement Decq, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, quartier Bel Air ; au Sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, place du Consulat de France, à Casablanca ; à l'Ouest, par le lotissement Decq, sus-visé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 18 juin 1895, aux termes duquel M. Joseph Decq lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 140°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1915, déposée à la Conservation le 17 novembre 1915, M. GUILLIER Henri-Louis, entrepreneur de travaux publics, marié le 16 octobre 1912 à dame MARNAC Marie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu M^e Triniac, notaire à Toulouse, le 14 octobre 1912, ayant pour mandataire M. Marage, chez lequel il est domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE SAINTE-MARIE », consistant en un terrain à bâtir, située à Ain Seba, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de six mille dix-huit mètres carrés, est limitée : au Nord, par l'ancienne piste de Rabat ;

à l'Est, par la propriété de M. Pellegrin, commerçant à Casablanca, rue du Commandant Provost ; au Sud, par la propriété de M. Peloux, propriétaire aux Roches Noires, près Casablanca ; à l'Ouest, par un chemin privé allant du carrefour d'un boulevard à l'ancienne piste de Rabat (lotissement Krake).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 30 mai 1913, aux termes duquel M. Georges Krake lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 141°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. PILOZ Jean-Victor, entrepreneur, marié le 16 décembre 1892 à dame TASTEVIN Marie-Fanny, après contrat passé le 26 novembre 1892 devant M^e Lavirote, notaire à Lyon, mais séparé de biens suivant jugement du Tribunal Civil de Lyon du 8 juin 1910, domicilié à Casablanca, boulevard de Rabat, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BEAULIEU-PLAGE », consistant en un terrain nu, située au Nord d'Ain Seba, contrôle de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante-trois mètres carrés, est limitée : au Nord, par la plage ; à l'Est,

par une rue ; au Sud, par la propriété de Carl Fike, représenté par M. Debonno, séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'Ouest, par un terrain appartenant à Mme Piloz, épouse du requérant (Réquisition n° 142 C).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 7 mai 1914, aux termes duquel M. Carl Fike lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 142°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, Mme TASTEVIN Marie-Fanny, mariée le 15 décembre 1912 avec M. PILOZ Jean-Victor, entrepreneur, après contrat passé le 26 novembre 1892 devant M^e Lavirote, notaire à Lyon, mais séparée de biens suivant jugement du Tribunal Civil de Lyon du 8 juin 1910, domiciliée à Casablanca, boulevard de Rabat, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « BEAULIEU-PLAGE I », consistant en un terrain nu, située au Nord d'Aïn Seba, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante-

trois mètres carrés, est limitée : au Nord, par la plage ; à l'Est, par le terrain de M. Piloz (Réquisition n° 141 C) ; au Sud et à l'Ouest, par la propriété de M. Carl Ficke, représenté par M. Debonno, séquestre des biens austro-allemands à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 7 mai 1914, aux termes duquel M. Carl Ficke lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GENERALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Le jeudi 17 décembre 1915, à seize heures, à la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale),

Il sera procédé à l'adjudication au rabais, par soumission cachetée, des travaux de construction de deux groupes de maisons forestières à Mechra el Ketane :

Dépense à l'entreprenise 103.786 58
Somme à valoir.. 19.213 42
123.000 00

Le cautionnement provisoire, fixé à mille cinq cents francs (1.500 fr.), devra être versé, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Le cautionnement définitif est fixé à trois mille francs (3.000 fr.).

Les pièces du projet peuvent être consultées à la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), au Service d'Architecture de Rabat (aux Touargas), au bureau du Service d'Architecture de Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

VENTE
par autorité de justice

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 26 août 1915, il sera procédé, le mardi 30 novembre 1915, à neuf heures du matin, à Casablanca, devant le magasin de M. BENCHAYA, rue de la Douane, par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance ou son délégué, à la vente publique et aux enchères de :

63 caisses de clous.

La vente sera faite au comptant et 5 o/o en sus, et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Le prix sera payé en monnaie française.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

Article 202 du Dahir formant
Code de Commerce

AVIS

Faillite EL HADJ MOHAMED
EL OFIR

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 24 novembre 1915, le sieur EL HADJ MOHAMED EL OFIR, ex-négociant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 juillet 1914.

Le même jugement nomme :
M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. GAYET, Secrétaire-Greffier, syndic.

Casablanca,
le 24 novembre 1915.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,
M. GAVENS.

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 8 décembre 1915, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du Service des Beaux-Arts (Résidence Générale), à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'agrandissement dans la Résidence.

Le montant de ces travaux se décomposera comme suit :
Travaux à l'entreprenise 15.957 23
Somme à valoir ... 2.042 77

Total 18.000 00

Les soumissions devront être déposées au bureau du Service des Beaux-Arts, le mercredi 8 décembre, avant neuf heures du matin, dernier délai.

Aucun cautionnement n'est exigé.

Les pièces et dessins, composant le dossier, sont à la disposition de MM. les entrepreneurs au bureau du Service des Beaux-Arts, tous les jours, de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par MM. REUTEMANN et BORGEAUD, négociants à Casablanca, pour Casablanca et les autres villes du Maroc, de la firme :

« *Comptoir Général d'Alimentation* »

déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca le 24 novembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 21 octobre 1915, entre :

1° Le sieur CAPELA Joseph, représentant de commerce, à Casablanca,

D'une part ;

Et 2° La dame Marie GATEN, son épouse, demeurant au même lieu,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca,

le 23 novembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par Mademoiselle Germaine DELMEE, commerçante à Casablanca, rue du Général Drude, Galeries Sumica, de la firme :

« *Aux Modes Parisiennes* »
43, rue du Commandant Provost, 43,

pour l'exploitation d'un commerce de modes à Casablanca, et pour toute l'étendue du Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du Bureau de Casablanca du 14 janvier 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 22 septembre 1915, il appert que la séparation de corps a été prononcée entre la dame Marie BIRAN et le sieur Joseph MORENO, pianiste à Casablanca.

Casablanca,

le 23 novembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 17 décembre 1915, à quinze heures, à la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale),

Il sera procédé à l'adjudication, au rabais, par soumission cachetée, des travaux de construction de la route n° 12 de Safi à Marrakech, partie comprise entre la sortie de Safi et Souk el Tleta, sur 25 kilomètres.

Dépenses à l'entreprise	460.168 18
Somme à valoir (cylindrage, etc.)	199.831 82

660.000 00

Cautionnement provisoire :
5.000.

Cautionnement définitif :
10.000 00.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° A la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ;

2° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef de Service des Travaux Publics à Mazagan ;

3° Au bureau du Chef du Service des Travaux Publics à Safi ;

4° Au bureau de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef de Service des Travaux Publics à Casablanca.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

Vente aux enchères publiques

A la requête de M. Jules GAYET, licencié en droit, Secrétaire-Greffier près le Tribunal civil de première Instance de Casablanca, agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du sieur TAHMI BARRODA, ex-négociant à Casablanca, et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire le 24 novembre 1915.

Il sera procédé, le lundi 6 décembre 1915, à neuf heures du matin, rue de Mazagan (Derb Guenaoua), n° 37, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de diverses marchandises :

Etoffes indigènes, savates, babouches, sacoches, ceintures, cuivres, etc.

La vente sera faite au comptant, sans aucune garantie de qualité. Il sera perçu 5 % en sus du prix d'adjudication, qui devra être payé en monnaie française. Les objets vendus devront être enlevés immédiatement sous peine de folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

Le Meilleur Laxatif
GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boulevard Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi